

DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-25385623

portant autorisation d'installation temporaire de capteurs géophysiques, de monter une tente pour protéger le matériel scientifique et de survol d'un drone dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Agence RTM – Pôle Expertise - représenté par François-Luc CIMELIERE.

Adresse : 17 Rue des Diables Bleus, 73000 CHAMBERY

Localisation du projet : Lac du Grand Fond, sur la commune de Bonneval-sur-Arc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, n°40 relative au survol et n°41 relatives au campement et bivouac ;

Vu la demande de M. François-Luc CIMELIERE, Chef de projets risques naturels au RTM en date du 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 5 août 2025 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour mettre en place des installations, implanter une tente pour protéger du matériel et pour utiliser un drone, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'expertise du lac du Grand fond contribuera à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques sur les risques naturels d'origine glaciaire ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. François-Luc Cimelière (RTM), Pierre-Allain Duvillard (NAGA Geophysics), Jessy Richard (NAGA Geophysics), Feras Abdusamald (NAGA Geophysics) et les personnes qui l'accompagneront, sont autorisés à :

- Implanter des capteurs géophysiques,
- Protéger le matériel sous une tente
- Utiliser un drone pour réaliser un MNT haute définition.

dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 13 au 28 septembre 2025 sur le Lac du Grand Fond et ses abords sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise, sur la commune de Bonneval-sur-Arc.

Les électrodes peuvent être enfoncées dans le sol et les câbles électriques peuvent être posés en surface. Une faible quantité d'argile peut être ajoutée pour améliorer les contacts électriques. L'ensemble des installations sera démonté et ôté du site une fois l'opération terminée.

La tente ayant pour unique vocation de protéger le matériel peut être implantée durant les trois jours de la mission.

L'unique survol d'un drone ne doit pas dépasser 1h et toutes les précautions doivent être prises pour limiter le dérangement de la faune sauvage, comme décrites dans la demande.

L'ensemble du matériel est acheminé à dos d'homme et avec des ânes.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur pour l'ensemble des opérations prévues.

- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

- Les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 octobre 2025, un rapport de mission présentant avec photos à l'appui les installations implantées, et précisant les conditions de réalisation du survol par drone (dates, horaires, durée, carte de la zone effectivement survolée par le drone, etc.).

- Les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, dès qu'ils seront disponibles, les résultats des études et travaux de recherche, les rapports et publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, les bénéficiaires doivent préciser que ces installations et le survol ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise. Ces documents seront transmis sans délai par le Parc national de la Vanoise aux membres du Bureau de son Conseil scientifique.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 6 août 2025

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
[Signature]
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 29/08/2025
--

Copie : secteur de Haute-Maurienne